

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.434 du 8 janvier 2002

A. 114.323/3151

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-F. LECOMTE, avocat
 rue Tumelaire 73
 6000 Charleroi,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2001 par XXX, de nationalité nigérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 décembre 2001 et notifiée le 14 décembre 2001, laquelle confirme le refus de séjour";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 janvier 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VANHOLLEBEKE, loco Me LECOMTE avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 2001 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que, statuant sur cette demande le 11 juillet 2001 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle l'intéressé a introduit un recours urgent le 12 juillet 2001; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 13 décembre 2001 en ces termes :

" Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'origine ethnique haoussa habitant au village de Bagagi. Le 02 juin 2001, vous auriez trouvé du bétail, appartenant à une famille peule, en train de dévaster votre champ. Cette famille en aurait après vos terres depuis longtemps. Ils auraient même tué votre père en vue d'obtenir ses terres. Une bagarre aurait alors éclaté entre vous et un des peuls au cours de laquelle vous auriez été blessé. Des passants vous auraient alors conduit à l'hôpital de Dogondoutchi où les médecins auraient décidé de vous transférer à Dosso. Là, votre frère vous aurait appris que le chef de village aurait condamné ces peuls à payer une amende et que vous alliez être jugé à Dogondoutchi. Vous auriez alors décidé de vous enfuir. Vous seriez arrivé à Cotonou (République du Bénin) le 18 juin 2001. Là, vous auriez contacté un ami d'origine nigérienne. Vous lui auriez expliqué votre situation et il aurait accepté de vous aider à fuir. Le 20 juin 2001, il vous aurait conduit au port et vous aurait confié à un Arabe grâce à qui vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations successives a mis en évidence certains éléments qui ne permettent pas d'établir de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, durant votre audition en recours urgent, vous avez déclaré que le chef du village, ayant appris la bagarre ayant eu lieu entre vous et les peuls, les aurait condamné à payer 5000 CFA par tête de bétail ayant endommagé votre champ. Vous avez également souligné que le même chef aurait pris la décision de vous faire juger (cfr. Rapport d'audition, pp. 4 et 5). Or, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous avez seulement indiqué que le chef du village aurait condamné les peuls à payer des dédommagements sans évoquer d'éventuelles poursuites contre vous. Il convient également que selon vos déclarations, il apparaît que la querelle entre vous et la famille peul relève du domaine privé; ces derniers en voulant à vos terres (Cfr. Rapport d'audition, p. 3) ce que vous confirmez en précisant que ces peuls n'en auraient pas après votre frère dont les terres seraient plus éloignées du village que les vôtres (Cfr. Rapport d'audition, p. 4). De plus, le chef du village étant d'origine ethnique haoussa comme vous même, et cette ethnie étant majoritaire dans la région (Cfr. <http://www.uiowa.edu>), rien ne permet de penser que vous n'auriez pu demander protection aux autorités nationales avec lesquelles vous n'auriez d'ailleurs eu aucun problème.

Il convient également de souligner que lors de l'audition à l'Office des étrangers vous avez situé cette confrontation au 1er juin 2001 alors qu'en

recours urgent, vous avez parlé du 2 juin 2001 (Cfr. Rapport d'audition, p. 2).";

Qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du défaut de motivation, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'à l'appui de ce moyen il fait valoir qu'il n'y a aucune contradiction dans ses propos relatifs à l'attitude tenue par le chef de son village et qu'à ce sujet il n'a fait, lors de son audition au Commissariat général qu'apporter un élément supplémentaire en réponse à des questions posées de façon explicites; qu'il soutient que le conflit à l'origine de son départ n'est pas un simple conflit de voisinage mais un conflit entre deux ethnies, les Peuls et les Haoussas, les premiers ne pouvant admettre que les seconds soient propriétaires terriens; qu'il souligne que même s'il est de l'ethnie Haoussa majoritaire dans la région, les Peuls "sont quant à eux majoritaires en politique" et ont corrompu le chef du village; qu'il explique enfin l'erreur de date commise en raison de son hospitalisation suite aux coups reçus ;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de l'excès de pouvoir, en ce que la motivation retenue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, au regard du prescrit de l'article 52 § 1^{er} 7^{ème} de la loi du 15 décembre 1980, c'est à dire dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, constitue manifestement un excès de pouvoir, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ayant outrepassé la mission qui lui est impartie par la loi à ce stade de la procédure";

Considérant que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié, avec cette conséquence que ces Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui laisse à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que l'autorité compétente peut, en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile notamment de la production d'un commencement de preuve de persécutions invoquées et de l'exigence

d'un récit constant, crédible et cohérent de la part du demandeur; que par ailleurs, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration; qu'il doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier et si elle a donné des faits une interprétation raisonnable;

Considérant sur les moyens réunis, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement de la relation des déclarations du requérant tant à l'office des étrangers qu'au Commissariat général quant aux faits justifiant sa fuite que, statuant sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse a pu décider, sans violer les dispositions visées aux moyens que la demande d'asile "ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile" pour le motif déterminant que, selon les déclarations de l'intéressé, la querelle à l'origine de son départ était une querelle relevant du domaine privé à propos de terres convoitées depuis plus d'une génération par une famille Peul et que rien ne permettait de penser qu'il n'aurait pu demander protection aux autorités nationales avec lesquelles il n'aurait eu aucun problème; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit janvier deux mille deux, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

F. DAOUT.